



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental jeunesse, engagement et sports

Affaire suivie par :

Christelle GARNIER / Geoffrey GERMAIN

Téléphone : 03 45 62 75 48 / 03 45 62 75 18

[christelle.garnier@ac-dijon.fr/](mailto:christelle.garnier@ac-dijon.fr)

Geoffrey.germain@ac-dijon.fr

Dijon, le 20 mai 2026

2G Rue du Général Delaborde

BP 87428

21074 Dijon Cedex

Objet : arrêté du 4 février 2026 modifiant l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Madame, Monsieur,

Vous exploitez un ERP de catégorie 5 classé X, situé dans le département de la Côte-d'Or.

Je souhaite vous informer de la nouvelle réglementation des ERP de catégorie 5 classés X, et notamment les conditions dans lesquelles il est possible d'ouvrir en « accès libre », sans la présence permanente d'un membre du personnel.

En effet, le ministère de l'Intérieur, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la direction des sports et les représentants du secteur d'activité, ont établi un cahier des charges relatif à l'accès libre des salles de sport, afin de faire évoluer le cadre réglementaire de « l'accès libre », applicable dès le 1^{er} mai 2026.

Ce dispositif concerne ainsi les établissements de 5^{ème} catégorie (capacité théorique usuelle supérieure à 19 personnes) au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation et est strictement circonscrit aux structures répondant aux critères cumulatifs suivants :

- espaces situés exclusivement au rez-de-chaussée,
- limitation de l'effectif présent à 19 personnes maximum durant les phases d'accès libre,
- application du cahier des charges spécifique destiné à garantir la sécurité des usagers à tout instant.

Au préalable, dans le cas où vous souhaitez ouvrir en « accès libre », vous êtes tenus de prendre attache auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 21), le Service d'Incendie et de Secours (SDIS 21) et le maire de la commune concernée.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des 20 dispositions réglementaires permettant d'ouvrir en « accès libre », issues de l'arrêté du 4 février 2026 et du cahier des charges détaillé en pièce jointe.


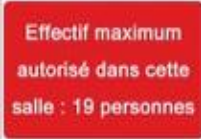







Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Côte-d'Or reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.


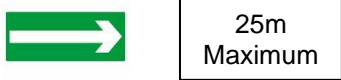



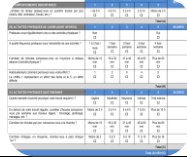





Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète de la Côte-d'Or,



Violaine DÉMARET

	DISPOSITIONS	ILLUSTRATIONS
ORGANISATION & SURVEILLANCE TECHNIQUE	1. Schéma d'organisation de la sécurité	
	2. Obligation de limiter physiquement l'accès à 19 personnes maximum	
	3. Verrouillage physique des étages	
	4. Verrouillage physique des locaux présentant des risques particuliers d'incendie	
SURVEILLANCE	5. Installation dans les espaces d'accès libre d'un dispositif de surveillance à distance	
ALARME & ALERTE	6. Système d'alarme incendie audible dans tout point de l'établissement	
	7. Affichage des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie	
	8. Présence dans les vestiaires d'un dispositif d'alerte reliée à un téléopérateur	
EXTINCTION	9. Présence d'au moins un extincteur portatif pour 300 m²	

EVACUATION	10. Respect des principes relatifs à l'évacuation des personnes en situation de handicap	
	11. Distance de 25 m maximum à parcourir pour évacuer l'établissement	
	12. Dégagements balisés par des indications toujours lisibles	
	13. Portes qui puissent s'ouvrir rapidement permettant au public d'évacuer l'établissement	
USAGERS	14. Dispositif d'inscription obligatoire par créneau horaire pour « l'accès libre »	
	15. Mise en place d'une auto-évaluation de la condition physique	
	16. Information sur l'utilisation des équipements d'accès libre	
	17. Information des risques liés à la pratique d'activité sportive en salle en l'absence d'un membre du personnel de l'établissement	
	18. Interdiction de l'accès libre aux mineurs	
	19. Interdiction de tout cycle à pédalage assisté ou engin de déplacement personnel motorisé	
CONTRÔLE	20. Permettre en permanence les contrôles inopinés des services compétents de l'État	



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Version 1.0

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ACCÈS LIBRE DES SALLES DE SPORT

Ce cahier des charges est pris en application des dispositions de l'article PE 27 paragraphe 1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Version	Date	Modifications effectuées
1.0	30/03/2026	1 ^{ère} publication

I. Références

1. Chapitre III, du titre IV du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;
2. Chapitre II, du titre II du livre III du code du sport, et articles R. 322-4 à R. 322-7 du code du sport ;
3. Livre Ier de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article GN 4);
4. Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements sportifs couverts (Type X)) ;
5. Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits établissements).

II. Objectifs

Le présent document a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il est possible d'ouvrir au public les salles de sport sans la présence permanente d'un membre du personnel ou du responsable de l'établissement et ce quels que soient les horaires d'ouverture envisagées par l'exploitant, sans préjudice d'autres dispositions prises notamment dans le cadre de l'ordre et de la sécurité publics ou en application des pouvoirs de police administrative du maire.

Cette pratique est appelée « accès libre » dans la suite du présent cahier des charges.

III. Etablissements concernés

Le présent cahier des charges s'applique aux établissements de 5^{ème} catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation dont l'effectif maximum du public susceptible d'être accueillis est supérieur à dix-neuf personnes en configuration d'exploitation « courante ». Ces établissements souhaitant bénéficier de l'exception à la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable en application du paragraphe 1 de l'article PE 27 de l'arrêté en 5^{ème} référence sont présumés conformes aux dispositions de ce même arrêté. De plus, l'espace envisagé en accès libre est situé au rez-de-chaussée du bâtiment et accueille moins de vingt personnes.

IV. Conditions d'application

Préalablement à l'ouverture en configuration d'exploitation « accès libre » de l'établissement, l'exploitant en informe le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), le services d'incendie et de secours territorialement compétent et le maire de la commune concernée.

En application de l'article R. 143-41 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement peut faire l'objet de visites inopinées par la commission de sécurité compétente afin de s'assurer du respect de ces mesures.

V. Dispositions à mettre en œuvre en configuration « accès libre »

En l'absence d'un personnel ou d'un responsable de l'établissement, les dispositions suivantes sont prises en application de l'arrêté du 22 juin 1990 en référence.

A – Organisation de la sécurité contre les risques d'incendie

1. Élaborer un schéma d'organisation de la sécurité. Ce document devra préciser les obligations en matière de sécurité incendie ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement ;
2. Mettre en place un dispositif limitant à 19 personnes maximum l'accueil du public ;
3. Limiter l'accès du public aux seuls espaces d'accès libre du rez-de-chaussée. Les autres niveaux de l'établissement sont rendus clairement inaccessibles ou inutilisables (verrouillage des portes, barrière, neutralisation des appareils de musculation, etc.). Un simple affichage ne répond pas à cet objectif ;
4. Rendre inaccessible au public les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (article PE 9) ;

B – Surveillance

5. Installer dans les espaces d'accès libre un dispositif de surveillance à distance. Une fiche d'action devra être établie en conséquence ;

C – Alarme et Alerte

6. Le système d'alarme incendie doit être audible dans tout point de l'établissement (§2 de l'article PE 27) ;
7. Afficher bien en vue les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie (§4 de l'article PE 27). L'adresse de l'établissement y est clairement mentionnée et les numéros d'appel des secours précisés (pompiers, SAMU, police, gendarmerie). De plus, autant que faire se peut, ces consignes sont affichées à proximité du ou des téléphones de l'établissement ;
8. Installer dans les vestiaires accessibles librement un dispositif de téléassistance sous forme d'une commande manuelle (bouton poussoir) reliée à un téléopérateur habilité à assurer une levée de doute et d'alerter les services de secours. La commande manuelle n'est pas reliée au téléphone du gérant ;

D - Extinction

9. S'assurer de la présence d'au moins un extincteur portatif pour 300 mètres carrés ou fraction de 300 mètres carrés d'aire d'activité sportive avec un minimum d'un appareil dans la zone d'accès libre. Ils sont judicieusement répartis et appropriés aux risques (articles PE 26, PX 1, MS 39 et X 24) ;

E - Evacuation

10. Respecter les principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement relatifs à l'évacuation des personnes en situation de handicap qui pourraient être présentes (article GN 8) ;
11. Limiter à 25 m la distance à parcourir pour évacuer l'établissement lorsque la zone d'accès libre ne comporte qu'un seul dégagement (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) Lorsque la zone d'accès libre dispose de plusieurs dégagements, ils sont judicieusement répartis (article PE 11) ;
12. Les dégagements quels qu'ils soient sont balisés par des indications bien lisibles de jour comme de nuit. De plus, les dispositions relatives à l'éclairage de sécurité d'évacuation restent applicables (articles PE 11 et PE 24) ;
13. S'assurer que les portes permettant au public d'évacuer l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et restent manœuvrables en toutes circonstances. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (article PE 11) ;

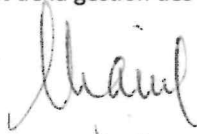
F – Usagers

14. Mettre en place un dispositif d'inscription obligatoire par créneau horaire des personnes souhaitant accéder à la salle de sport en configuration « accès libre » ;
15. Mettre en place pour les pratiquants souhaitant bénéficier de l'accès libre une auto-évaluation de sa condition physique lui permettant d'être sensibilisé aux risques liés à son état de santé lors d'une pratique sportive en accès libre (au regard de son âge, genre, antécédents) et aux risques liés au dopage ;
16. Informer les pratiquants sur l'utilisation des équipements d'accès libre. De plus, les consignes d'utilisation sont clairement affichées à proximité de ces derniers ;
17. Informer le pratiquant des risques liés à la pratique d'activité sportive en salle en l'absence d'un membre du personnel de l'établissement ;
18. Interdire l'accès libre aux mineurs ;
19. Interdire dans l'établissement tout cycle à pédalage assisté ou engin de déplacement personnel motorisés (EDPM) au sens respectivement des points 6.11 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, et la recharge de leurs batteries associées ;

G – Contrôle

20. Permettre en permanence les contrôles inopinés des services compétents de l'État notamment en application des dispositions de l'article R. 143-41 du code de la construction et de l'habitation et L. 322-5 du code du sport. A cet effet, un avis relatif au contrôle de sécurité est affiché, de manière apparente, près de l'entrée principale. Cet avis comprend notamment les horaires d'ouverture en accès libre ainsi que les coordonnées de l'exploitant ou de son représentant. Il doit pouvoir être joignable à tout moment et plus particulièrement pendant la période d'ouverture en accès libre.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises

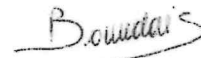


Julien MARION

Pour la ministre des sports de la
jeunesse et de la vie associative
et par délégation :

La c

La directrice des sports



Fabienne BOURDAIS

Fabienne BOURDAIS